

ARRÊTE MUNICIPAL N° ARR2025-054
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT
RUE DU CHATEAU D'EAU (D 70)

Le Maire de la commune de Vieillevigne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie ;

VU la demande formulée le 17/02/2025 et adressée à la ville par la société ATPA, domiciliée TSA 70011 chez Sogelink à DARDILLY CEDEX (69134) ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation afin d'assurer la sécurité publique sur les secteurs suivants : Rue du Château d'Eau (D70) à Vieillevigne, pour permettre les travaux de réfection de la voirie en enrobé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société ATPA est autorisée à occuper le domaine public communal pour réaliser les travaux susvisés sur la voie départementale n° D 70 en agglomération dénommée « **Rue du Château d'Eau** » sur le territoire de la commune de VIEILLEVIGNE, à partir du lundi 24 février 2025 jusqu'au samedi 1^{er} mars 2025 inclus, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

L'accès piétons, des services de secours et d'incendie, des services de transports scolaires et des services déchets ménagers devra être possible pendant toute la durée du chantier.

La restriction s'appliquera sur la section courante dans les deux sens de circulation. Les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- Circulation alternée par feux tricolore temporaire,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser et s'arrêter au droit du chantier.

ARTICLE 2 : Le stationnement bilatéral de tous les véhicules à l'exception des véhicules de chantier sera interdit sur le trottoir au droit du chantier.

ARTICLE 3 : La fourniture, la pose et la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurés par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté, conformément aux prescriptions du livre I, huitième partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune de VIEILLEVIGNE et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 7 :

- La société **ATPA**
 - Monsieur l'Adjudant-Chef de la gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine,
 - Madame la Directrice Générale des Services,
 - Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vieillevigne,
Le 18 février 2025

Le Maire, par délégation

Martial RICHARD
Adjoint au Maire



Publication en ligne le : **22 FEV. 2025**